



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Urmatt (67)**

n°MRAe 2018AGE19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Urmatt (67), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Urmatt, le dossier ayant été reçu complet le 21 décembre 2017, il en a été accusé réception le 22 décembre 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 18 janvier 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 5 mars 2018, par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe.

Synthèse

La commune d'Urmatt, située dans le Bas-Rhin, a prescrit en janvier 2015 la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en Plan local d'urbanisme (PLU). L'élaboration du PLU est soumise à Evaluation environnementale en raison de la présence de 2 zones Natura 2000 sur le ban communal.

Les enjeux environnementaux majeurs retenus par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la ressource en eau potable ;
- les zones humides et inondables.

Le projet de la commune prévoit une augmentation importante (+ 11,9 ha) de la zone U déjà urbanisée par rapport à l'ancienne zone U du POS. Le dossier doit mieux expliquer les raisons de cette augmentation qui répond certes d'une rationalisation des zonages et du constat de l'urbanisation de secteurs précédemment « à urbaniser », mais également d'une vision large de la notion de secteur urbain. Cette augmentation est compensée par une diminution de 9 ha des zone à urbaniser entre le POS et le projet de PLU.

Les hypothèses de croissance démographique ne sont pas soutenables au regard des infrastructures de base en eau et assainissement. La ressource en eau actuelle est insuffisante pour couvrir les besoins futurs, et les capacités de la station d'épuration intercommunale sont saturées.

La commune bénéficie d'une zone humide remarquable en bordure de la Bruche. Il conviendra de la prendre en compte dans les possibilités de construction dans la zone UX1.

La MRAe recommande :

- ***de limiter l'extension des zones U aux seules zones déjà construites et d'en exclure les parcelles non bâties ou les parcelles bâties qui ne sont pas en continuité urbaine ;***
- ***de travailler sur l'amélioration des capacités d'alimentation en eau potable (connexions aux réseaux de Wisches, Lutzelhouse, recherche de nouvelles ressources, dé raccordement d'un industriel gros consommateur d'eau) ;***
- ***d'imposer dans la zone UX1 le maintien de surfaces perméables et de cartographier la zone d'intérêt ;***
- ***de préciser les effets du risque inondation par remontée de nappe phréatique.***

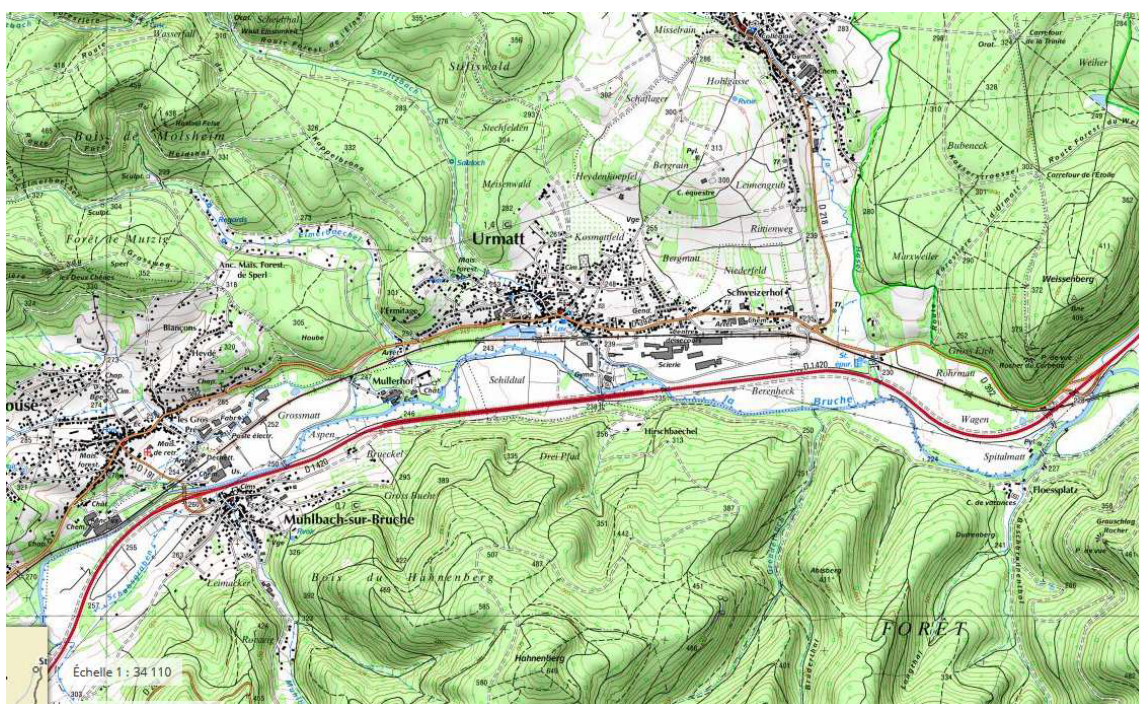
Avis détaillé

1. Eléments de contexte et présentation du projet de PLU

Urmatt est une commune de 1 496 habitants (INSEE 2015) située dans le département du Bas-Rhin à environ 40 km à l'Ouest de Strasbourg. Elle fait partie de la Communauté de communes de la vallée de la Bruche. L'augmentation de la population (+ 141 habitants de 1999 à 2015 soit + 9,7%) s'est ralentie depuis 1982, mais reste supérieure à celle de la Communauté de communes.

Le village est membre du réseau Stations Vertes, outil et levier de développement touristique. Il est situé dans le périmètre de l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) Munster.

Le développement du village s'est effectué le long de la RD 392 entre le coteau nord de cette partie de la vallée vosgienne et la RD 1420, axe majeur reliant Strasbourg à Schirmeck. Une voie ferrée est présente en fond de vallée.



Le développement d'Urmatt est conditionné par sa situation entre la Bruche et le coteau montagneux et par l'implantation de la scierie SIAT BRAUN entre la rivière et la voie ferrée. La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Bruche.

L'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement d'un plan d'occupation des sols devenu caduc a été prescrite au conseil municipal du 27 janvier 2015. Le PLU n'ayant pas été arrêté avant le 27/03/17, la commune est sous le régime du Règlement national d'urbanisme (RNU).

L'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de 2 zones Natura 2000² sur le ban communal :

- Zone de Protection Spéciale Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin (ZPS N°FR4211814) ;
- Zone Spéciale de Conservation du Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann (ZSC N°FR4201801).

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La commune est également concernée par 2 ZNIEFFs³ :

- 420030417 - Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim
- 420007219 - Forêts de montagne des Vosges moyennes du massif du Donon au Schneeberg

La zone Natura 2000 et les ZNIEFFs sont toutes en dehors de la zone à urbaniser.

2 ZNIEFF proches, mentionnées dans le dossier sont proches, ne sont pas sur le ban communal.

La présence de la Bruche est à l'origine d'un Plan de gestion du risque inondation (PPRi)⁴ en cours d'élaboration. La commune possède également de nombreuses zones humides.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la consommation d'espaces ;
- la ressource en eau potable ;
- les zones humides et les zones inondables ;
- les risques industriels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport d'évaluation environnementale (EES) répond aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer, notamment environnementaux. Toutefois, la partie analyse de l'état initial de l'environnement est absente de l'EES, mais présente dans le rapport de présentation du PLU.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée de manière approfondie. Le Scot de la Bruche, approuvé le 8 décembre 2016, intègre les dispositions prévues dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et celles prévues dans le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du district du Rhin approuvés avant cette date.

La zone AU, zone d'extension future, a été positionnée dans le respect de la préservation de l'environnement et le choix de cette solution est bien expliqué dans l'évaluation environnementale.

La consommation d'espaces

Le projet estime le besoin à 110 logements supplémentaires pour l'accueil de 140 nouveaux habitants. 50 logements sont nécessaires pour répondre au desserrement des ménages (le nombre de personnes par ménage diminuant de 2,5 à 2,3) et 60 permettront l'accueil de nouveaux arrivants. Il est prévu :

- 35 logements neufs dans une zone 1AU de 2,6 ha ;
- 75 logements issus de la valorisation des dents creuses (taux de rétention de 55 %) et remise sur le marché des résidences principales de logements vacants et de résidences secondaires.

³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

⁴ Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

Ce projet est cohérent avec l'évolution de la démographie de la commune connue entre les années 1999 et 2015 (+9,7 % d'habitants)

Le document insiste sur le fait que le PLU offre une diminution de 9 ha des espaces à urbaniser mais n'apporte pas d'explication sur l'augmentation importante (+ 11,9 ha par rapport au POS) de la surface des zones déjà urbanisées.

Le dossier explique l'augmentation de la surface des zones urbanisées (+11,9 ha) par une simplification et harmonisation de tracé en périphérie de zone et une intégration des constructions qui n'ont plus de vocation agricole, alors qu'elles étaient classées en zone agricole dans le POS. Mais il n'évoque pas le passage de zones à urbaniser du POS dans le PLU, suite à leur construction. Or, cela concerne toute un secteur situé au nord, à l'est et à l'ouest de la nouvelle zone 1AU. Les surfaces concernées ne sont pas données.

La zone 1AU du projet de PLU était déjà à urbaniser (NA) dans le POS.

S'agissant de la rectification du tracé en périphérie de zone urbanisée, elle est prévue très large. Elle pourrait être réduite, diminuant ainsi l'extension de la zone U.

Le projet prévoit une zone N1 à l'ouest de la commune dédiée à une activité préexistante d'hébergement, d'hôtellerie ou de tourisme. Le règlement mentionne une possibilité d'extension maximale de 500 m² pour cette zone N1. Or, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a indiqué lors de sa séance du 25 janvier 2018 que l'extension avait déjà été réalisée. Il convient donc de ne pas prévoir d'extension supplémentaire.

La MRAe recommande :

- **de préciser dans le dossier l'origine de l'augmentation de la zone urbanisée ;**
- **de limiter l'extension des zones U aux seules zones déjà construites et d'y exclure les parcelles non bâties ou les parcelles bâties qui ne sont pas en continuité urbaine ;**
- **de retirer du projet la possibilité d'extension de 500 m² prévue dans le secteur N1.**

La ressource en eau potable et l'assainissement

Les ressources en eau potable d'URMATT proviennent de 3 sources qui captent l'eau des grès vosgiens pour un volume de 85 000 m³/an soit 155 l/j/habitant. La commune compte un gros consommateur d'eau, la scierie SIAT BRAUN qui consomme environ selon les années 1/4 de la ressource en eau de la commune en raison de l'alimentation de sa centrale de cogénération construite en 2011-2012. Sans le volume consommé par la scierie SIAT BRAUN, la consommation d'eau serait de 115 l/j/habitant, valeur très faible au regard de la consommation moyenne nationale par habitant (150 l/j/hab, mais avant pertes dans les réseaux).

En période d'étiage sévère des sources, les ressources sont insuffisantes et des restrictions d'eau seront à apporter au niveau de la consommation d'eau potable.

Les 110 nouveaux logements attendus vont aggraver cette situation. Le rapport mentionne bien qu'il faudra trouver de nouvelles solutions, soit en recherchant de nouvelles sources, soit en recherchant une interconnexion avec les réseaux des communes voisines.

L'Ae s'est également interrogée sur le raccordement d'une industrie fortement consommatrice d'eau à la même ressource que la commune.

Ces nouveaux logements vont également aggraver la situation de l'assainissement. La station d'épuration des eaux usées (STEU) de Niederhaslach, à laquelle est raccordée le réseau de Urmatt, est en limite de capacité (10 000 équivalent-habitants), une étude complémentaire sur les possibilités de son extension est nécessaire.

L'Autorité environnementale demande avant toute extension de l'urbanisme de finaliser le scénario choisi pour la satisfaction des besoins en eau potable. Ceci suppose d'analyser les différentes possibilités d'économie d'eau et d'amélioration de la ressource (connexions aux réseaux de Wisches, Lutzelhouse, recherche de nouvelles ressources, solutions alternatives, déraccordement de la scierie, etc). Elle recommande la réalisation d'une étude sur l'extension de la STEU.

Les zones humides – trame verte

De nombreuses zones humides sont présentes sur la commune, zones humides remarquables⁵ ou à dominante humide⁶.

La zone humide remarquable abrite une biodiversité exceptionnelle et présente un état écologique préservé. Elle constitue un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). On constate que la moitié est de la zone UX1 est située dans la zone humide remarquable définie par le SAGE Bruche-Mossig en cours de réalisation.

Il serait nécessaire de limiter les possibilités de construction dans cette partie de la zone UX.

La zone 1AU est contiguë à la zone à dominante humide, ce qui devra être pris en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui pourrait interdire les constructions en aval de la zone et laisser les fonds de parcelles en surfaces libres de toute construction. Cette mesure permettrait de plus de préserver le vis-à-vis, mentionné dans l'OAP depuis l'hôtel implanté en limite Sud Ouest de la zone 1AU.

L'Ae recommande de prescrire dans la zone UX1 des mesures de maintien de cette zone humide remarquable (maintien de surfaces perméables et cartographie de la zone d'intérêt...).

Prise en compte des risques d'inondations.

La proximité de la Bruche est à l'origine du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)⁷, en cours d'élaboration.

La MRAe prend note que les zones d'aléas fort ou très fort des zones inondables du futur PPRI sont situées en zones N du PLU. Cependant, le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique est

⁵ Les zones humides remarquables abritent une biodiversité exceptionnelle et présentent un état écologique préservé *a minima*. Elles correspondent aux zones humides intégrées :

- Dans les réserves naturelles nationales ou régionales ;
- Dans les Espaces naturels sensibles (ENS) ou les Zones humides remarquables (ZHR) désignés par les Départements, ou bien, dans les départements non dotés de sites ENS ou de ZHR désignés, dans les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dans les sites Natura 2000 ou dans les sites concernés par un arrêté de protection de biotope.

⁶ Définies par les agences de l'eau, les zones à dominante humide sont les zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin. Il s'agit donc de zones humides potentielles.

⁷ Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération

peu explicité. La lecture de la carte du BRGM reproduite dans le chapitre 3 « Les risques et les nuisances » tend à démontrer que la zone 1AU se situe dans une zone très sensible où la nappe est sub-affleurante. Le texte de ce chapitre ne mentionne pas les risques induits par ce positionnement.

L'Ae recommande de préciser le positionnement de la zone 1AU au regard de l'aléa remontée de nappe.

Les risques industriels

Le PLU positionne les 11 sites industriels et activités de services, dont la scierie SIAT BRAUN, classée ICPE. L'Agence régionale de la santé (ARS) a proposé à la commune de créer une trame graphique ou un sous zonage afin de s'assurer de prendre en considération ces activités historiques ou actuelles lors de tout projet de réaménagement ou de changement d'usage d'un de ces sites, particulièrement dans le cadre de projets de reconversion. Le rapport de présentation stipule que « la délivrance de permis de construire sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être est conditionnée à des investigations d'innocuité en fonction des usages qui y sont prévus ».

La MRAE recommande de compléter le règlement graphique par le sous-zonage suggéré par l'ARS.

Metz, le 21 mars 2018

Le président de la MRAE,

par délégation,

Alby SCHMITT

